

Comité Vie

## Impact de la réforme des retraites 2023 en (ré)assurance de personnes

Juin 2024

### Executive Summary

Longer life expectancy and public deficits have led governments to adjust the pension system. The latest reform, in force since 1 September 2023, gradually shifts the statutory retirement age from 62 to 64.

This measure mainly affects group insurance products, particularly protection (death and sick leave) and health insurance. For the latter, cover ceases when the employee retires, and rates are mutualized by age.

The increase in the retirement age will lead to a rise in the average age of the portfolios, increasing the claims experience for death, disability and health cover. In addition, the average capital at risk should also increase.

In reinsurance, the effects vary depending on the adopted structure. For quota-share treaties, the reinsurer's fate is linked to that of the ceding company. As for Catastrophe and Stop Loss cover, best estimates should move closer to the attachment points without undermining their generally non-working nature. According to our modelling, the most significant variations are observed for XS per head treaties, where threshold effects occurs.

## Synthèse de la note

L'allongement de l'espérance de vie et les déficits publics ont conduit les gouvernements à ajuster le système des retraites. La dernière réforme, en vigueur depuis le 1er septembre 2023, décale progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans.

Cette mesure impacte principalement les produits d'assurance collective, notamment en Prévoyance (décès et arrêt de travail) et en Santé. Pour ces derniers, les garanties cessent lorsque le salarié prend sa retraite, et les tarifs sont mutualisés par âge.

Le relèvement de l'âge de départ entraîne une hausse de l'âge moyen des portefeuilles, augmentant la sinistralité pour les garanties décès, arrêt de travail et santé. De plus, les capitaux sous risque moyens devraient également augmenter.

En réassurance, les effets varient selon la structure adoptée. Pour les traités en quote-part, le sort du réassureur est lié à celui de la cédante. Quant aux couvertures Catastrophe et Stop Loss, les Best Estimates devraient se rapprocher des points d'attachement sans remettre en question leur caractère généralement non-travaillant. D'après nos modélisations, les variations les plus sensibles s'observent pour les traités XS par tête où des effets de seuils interviennent.

## Note Aprel

### Table des matières

Introduction .....	4
I. Impacts sur les régimes prévoyance/santé .....	4
a) Prévoyance.....	4
b) Santé .....	6
II. Impacts sur la réassurance .....	8
a) Impacts à priori .....	8
b) Illustrations .....	9
Conclusion.....	14
Annexe .....	15
a) Rappel des mesures portées par la réforme des retraites .....	15

## Introduction

Le maintien des équilibres technique et financier des régimes de retraites en France nécessite un pilotage et un suivi continu dans un contexte d'évolution démographique permanente.

Ce pilotage mène régulièrement à des réformes visant à maintenir cet équilibre. Ces révisions, extrêmement sensibles, concernent l'ensemble de la population et ont des conséquences sociales considérables.

L'allongement de la période d'activité implique le maintien dans le temps des couvertures santé et prévoyance dédiées aux actifs, qu'elles soient collectives ou individuelles. Le passage en retraite s'effectuant plus tard, les équilibres des contrats assurantiels protégeant les actifs s'en voient perturbés.

Cette note a pour objet d'analyser les impacts de la réforme des retraites entrée en vigueur en septembre 2023 sur les couvertures de protection sociale prévoyance et santé, et dans un second temps, les impacts sur les traités de réassurance, proportionnels et non proportionnels, venant protéger les organismes assureurs.

### I. Impacts sur les régimes prévoyance/santé

#### a) Prévoyance

##### **Prévoyance collective**

Les garanties proposées dans le cadre d'un contrat d'assurance de prévoyance collectif cessent dès lors que le salarié fait valoir ses droits à la retraite. Décaler l'âge minimal légal de départ en retraite de 62 ans à 64 ans aura donc un impact pour les organismes assureurs qui devront couvrir une période supplémentaire.

Le risque décès et les risques liés à l'arrêt de travail sont des risques dont la probabilité de survenance augmente avec l'âge.

Pour le risque décès comme pour le risque arrêt de travail, l'assureur va donc couvrir une durée supplémentaire avec une fréquence de sinistralité accrue.

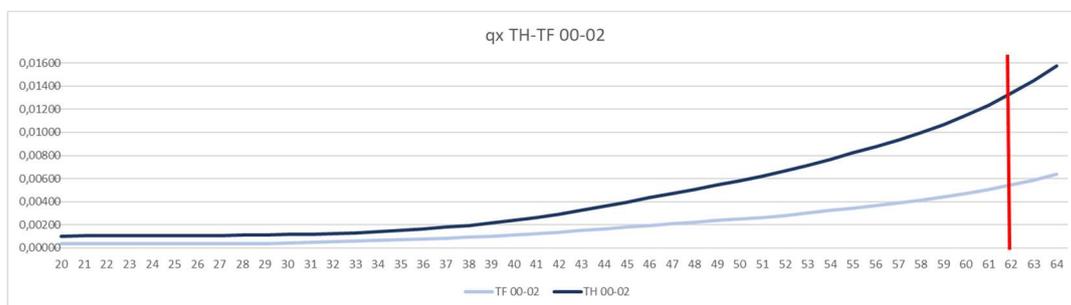


Figure 1 : les probabilités de décès dans l'année augmentent avec l'âge. Ici pour les tables de mortalité TH et TF 00-02.

Nous avons passé en revue les différentes sous-garanties liées au risque décès :

L'âge de départ en retraite n'étant pas un paramètre déterminant dans la durée de versement des rentes d'éducation et des rentes de conjoints viagères, l'entrée en vigueur de la réforme n'impactera pas ces rentes en cours de service.

De même pour les rentes de conjoint temporaire, l'impact sera davantage sur l'exposition additionnelle induite par le prolongement de la durée de couverture que sur le prolongement de la durée de versement de la rente. Cette observation est néanmoins à nuancer en fonction de l'expression des garanties : une limite de versement fixe (par exemple à 65 ans) ne sera pas impactée par la réforme, alors qu'une garantie exprimée en fonction de l'ouverture des droits à la retraite correspondra à une prestation qui devra être prolongée.

Par ailleurs, la durée maximale d'indemnisation du risque incapacité étant de 36 mois, la provision mathématique d'un assuré en état d'incapacité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme des retraites sera impactée si son départ en retraite avant la réforme intervenait avant ces 36 mois.

Lors de la réforme de 2010, qui avait reculé l'âge minimal légal d'ouverture des droits à la retraite de 60 ans à 62 ans, les personnes invalides étaient également concernées. Ceci avait eu pour effet le maintien plus long en invalidité des personnes déjà entrées dans le dispositif avant leurs 60 ans mais également de nouveaux bénéficiaires entre 60 ans et 62 ans.

Au-delà du surcoût engendré par cette réforme, les organismes assureurs avaient dû faire face à des difficultés opérationnelles importantes. Les tables de provisionnement réglementaires utilisées jusqu'alors n'étant plus adaptées, les nouveaux âges d'entrée en arrêt de travail et les périodes de versements complémentaires des rentes n'étaient pas représentées.

Ainsi les tables de provisionnement de maintien en incapacité, de maintien en invalidité et la table de passage d'incapacité à invalidité avaient été prolongées de 2 ans pour tenir compte des caractéristiques des nouvelles populations sous risques. Les organismes assureurs avaient également bénéficié d'une période transitoire de 5 ans, de 2010 à 2015, pour intégrer progressivement dans leur provisionnement les impacts du report de l'âge de départ en retraite.

Il est prévu par la réforme de 2023 que les assurés invalides partiront en retraite à taux plein dès leurs 62 ans, les assurés en cours d'invalidité ne verront pas leur période d'indemnisation se

prolonger. Aucune augmentation matérielle de la sinistralité n'est donc attendue pour la garantie invalidité.

### Prévoyance individuelle

Comme les contrats de prévoyance collectifs, les contrats de prévoyance individuels protègent les assurés en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès. Ce sont principalement les travailleurs non-salariés qui sont couverts par ce type de produits.

Les tarifs sont usuellement proposés par âge ou classe d'âges, contrairement aux contrats de prévoyance collectifs pour lesquels le principe de mutualisation quel que soit l'âge s'applique. De ce fait, la réforme des retraites devrait avoir un impact limité sur l'équilibre technique des couvertures de prévoyance individuelle.

Concernant les sinistres en cours de versement, il est à noter que la durée d'indemnisation sera prolongée, sans que les cotisations liées à ces arrêts aient pu être impactées.

### b) Santé

Les impacts de la réforme des retraites sur les régimes de protection sociale ont été très axés sur le risque prévoyance, toutefois les impacts sur les régimes de remboursement des frais de santé sont également à considérer.

### Santé collective

Sur les régimes collectifs tout d'abord, la réforme des retraites aura pour effet une augmentation du nombre d'actifs de plus de 60 ans, et donc une prise en charge de ces actifs par les régimes collectifs d'entreprise.

Ainsi l'âge moyen des populations assurées en régimes collectifs sera amené à augmenter.

Les besoins en santé étant croissants avec l'âge, cette augmentation de l'âge moyen aura un impact à la hausse sur les prestations, et notamment sur les postes dentaire, optique et audio. Le coût du risque, mutualisé quel que soit l'âge en collectif, devrait donc être amené globalement à augmenter.

## Santé individuelle

Les régimes à adhésion individuelle peuvent être à destination des actifs (populations telles que les professions libérales, les fonctionnaires, les personnes sans emploi, etc.) ou à destination des retraités, que ceux-ci soient issus de régime collectifs ou individuels durant leur période d'activité.

Les régimes à adhésion individuelle à destination des actifs devraient être très peu impactés par le report de l'âge de départ en retraite ; en effet, les cotisations sont généralement fixées en fonction de l'âge, ou de tranches d'âges assez réduites, de l'ordre de 2 à 3 ans. Ainsi, l'intégration dans la population active de bénéficiaires plus âgés ne devrait pas avoir d'impact sur les populations en dehors de ces âges spécifiques qui bénéficieront d'une tarification propre.

Les régimes à adhésion individuelle à destination des retraités devraient, de la même manière, être peu impactés.

Toutefois un point d'attention est à souligner pour les bénéficiaires provenant de régimes à adhésion collective, et adhérant au passage en retraite à un régime à adhésion individuelle.

Rappelons qu'au départ en retraite d'un salarié, deux solutions de couverture sont proposées :

- L'adhésion au régime d'accueil dit « Loi Evin », au sens de l'article 4 de la Loi Evin, qui propose le maintien des garanties à l'ancien salarié, auprès du même organisme assureur, à un tarif limité à :
  - 100% de la cotisation actif en année 1 (année suivant le départ de l'entreprise)
  - 125% de la cotisation actif en année 2
  - 150% de la cotisation actif en année 3
  - Non plafonné à partir de l'année 4
- L'adhésion à une gamme standard proposée par n'importe quel organisme assureur, dont les tarifs évoluent en général par âge ou par tranche d'âge. Dans ce cas, il ne sera pas possible à l'ancien salarié de revenir sur le régime d'accueil défini par la Loi Evin.

Pour l'ancien salarié, l'impact en termes de cotisation était déjà significatif avant la réforme : là où il bénéficiait auparavant d'un tarif négocié en collectif, mutualisé par âge, et co-financé par l'employeur, il rencontre un tarif nettement majoré en retraite, quelle que soit l'option choisie (loi Evin ou gamme standard individuelle).

Cet écart devrait être amené à se creuser avec la réforme des retraites : bien que la cotisation moyenne des actifs risque d'augmenter sensiblement, elle reste mutualisée par âge, tandis que le tarif par âge dans une gamme standard individuelle risque d'être plus élevé qu'auparavant puisque le nouveau retraité arrive avec un âge de souscription plus élevé qu'avant la réforme.

Le sujet de l'encadrement des « contrats seniors », et leur généralisation, avait été abordé en 2015, sans aboutir à une réglementation sur ce point.

La réforme des retraites pourrait avoir pour effet indirect de relancer la problématique de la couverture des seniors, en générant un écart de cotisation potentiellement plus significatif qu'auparavant entre la couverture des contrats collectifs proposée aux actifs et la couverture individuelle proposée aux retraités, interrogeant ainsi le coût de la couverture santé de cette population, et leur potentiel renoncement aux soins.

## II. Impacts sur la réassurance

### a) Impacts a priori

Les impacts sur la réassurance sont à différencier selon le type de traité considéré : en proportionnel, les impacts seront comparables à ceux constatés chez les organismes assureurs, tandis qu'en non proportionnel, des effets de seuil peuvent entrer en jeu.

Les assiettes de primes des régimes collectifs devraient croître. En effet, à nombre d'assurés constant, les masses salariales devraient augmenter, les salaires ayant tendance à être plus élevés avec l'âge. De plus, les effectifs couverts devraient être en hausse puisque les assurés seront actifs plus longtemps.

Les assiettes de primes des couvertures individuelles des retraités devraient inversement diminuer mais dans une moindre mesure car ces couvertures sont facultatives.

### Réassurance en Quote-Part

Pour les contrats en quote-part, le sort du réassureur est lié à celui de la cédante, les impacts attendus de la réforme des retraites devraient donc être comparables.

En reprenant plus en détail, par risque, les impacts attendus sont les suivants :

- Concernant le décès et l'incapacité, une augmentation de l'effectif couvert à titre collectif est attendue. Cela impliquera une augmentation du volume à la fois des primes et des prestations. D'un point de vue technique, le risque augmente avec l'âge, aussi bien en termes de fréquence, les probabilités de décéder ou d'être en arrêt de travail sont croissantes avec l'âge, qu'en termes de coût, les sommes assurées sont en général plus élevées pour les assurés les plus âgés. L'équilibre technique des traités de réassurance en quote-part actuels pourraient être menacé en cas de maintien des conditions tarifaires antérieures.

- Les traités couvrant le risque invalidité en quote-part ne devraient pas être impactés, l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les invalides étant maintenu à 62 ans après la réforme. Une hausse des primes et marges techniques pourrait être observée puisque les assurés de plus de 62 ans encore actifs vont dorénavant cotiser pour le risque invalidité alors qu'ils n'y sont plus exposés.
- Enfin concernant le risque santé, les impacts attendus sont similaires à ceux du décès et de l'incapacité : la population sous risque en collectif va augmenter, entraînant une hausse de volume des assiettes de primes à cotisation constante, mais aussi une hausse de la sinistralité. Tout comme le décès et l'incapacité, la sinistralité va augmenter d'une part en raison du nombre d'assurés couverts en plus, mais également en raison du risque plus élevé que représente cette population.

### Réassurance non proportionnelle

Concernant les couvertures Catastrophe et Stop Loss, les Best Estimates devraient se rapprocher légèrement des points d'attachements de ces traités sans toutefois remettre en question le caractère généralement non travaillant de ces structures.

Pour les traités XS tête, les sinistres significatifs pourraient être en hausse et atteindre plus fréquemment les priorités des traités en excédent de sinistre : en prévoyance (principalement décès et incapacité), le risque est en hausse non seulement sur la fréquence – avec une population couverte plus importante – mais aussi sur le coût moyen des sinistres – avec une population plus à risque, et des capitaux sous risques plus élevés.

### b) Illustrations

Sont ici proposés quelques chiffrages revêtant un caractère purement illustratif car très dépendants des hypothèses retenues. Ces derniers ne sont pas basés sur des données réelles.

L'objectif est de pouvoir donner une première mesure de l'impact de chaque hypothèse.

### Affaires nouvelles - prévoyance collective :

Au sein de cette partie, il est proposé une mesure de l'impact quantitatif de la réforme. Pour ce faire, plusieurs scénarii ont été étudiés. Ces derniers s'appuient sur plusieurs hypothèses :

- Répartition de la population assurée par âge : distribution de la population générale française, disponible sur le site [mortality.org](http://mortality.org) (Human Mortality Database - HMD) à partir de 25 ans

- Répartition hommes/femmes : 50%/50% pour tous les âges
- Probabilités de décès : tables TH-TF 00 – 02
- Capitaux sous risques :
  - Uniquement fonction de l'âge, égalité au sein d'un âge donné pour chaque assuré et égaux au salaire
  - Evolution du salaire : salaire de 40k€ pour un assuré de 25 ans qui augmente de 1k€ par an pour atteindre un salaire de 79k€ pour un assuré de 64 ans
- Âge de départ en retraite : 62 ans avant réforme, 64 ans après réforme

Sur la base de ces hypothèses, plusieurs scénarii ont été étudiés : le premier s'intéresse à un traité en quote-part, le second à un excédent de sinistres.

### Cas 1 : Réassurance en quote-part

Deux cas de figure sont étudiés à partir des hypothèses énoncées précédemment :

- **Option 1** : nombre d'assurés constant, l'effectif avant réforme est redistribué jusqu'à 64 ans au lieu de 62 ans initialement. Les assurés sont répartis par âge dans les mêmes proportions que celles observées dans la base HMD.
- **Option 2** : les effectifs et la répartition de la population assurée avant 62 ans reste inchangés. Après la réforme des retraites viennent s'ajouter de nouveaux assurés sur les âges 63 ans et 64 ans toujours dans les mêmes proportions que celles observées dans la base HMD.

L'option 2 revient à considérer une augmentation du nombre global d'assurés sans modification du taux d'emploi des personnes plus jeunes, là où l'option 1 va répartir le même nombre d'assurés en considérant deux âges supplémentaires.

### Risque décès :

Aux deux populations avant et après réforme des retraites définies ci-dessus et en fonction de l'option choisie (option 1 vs option 2), nous appliquons les probabilités de décès décrites plus haut et mesurons l'écart de charge de sinistre.

Les résultats sont disponibles ci-dessous :

	Hausse Masse salariale → Impact Coût moyen	Augmentation âge moyen → Impact Fréquence	Impact Sinistralité Totale
Option 1	+1,6%	+11,2%	+13,0%
Option 2	+6,8%	+11,2%	+18,7%

Figure 2 : modélisation de l'impact du passage de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans sur le risque décès.

L'écart de sinistralité est expliqué par deux facteurs :

- L'augmentation des capitaux sous risque moyens : les assurés plus âgés ont un salaire plus élevé et sont plus nombreux dans l'option 2. La masse salariale augmente donc de +1,6% dans l'option 1 après l'entrée en vigueur de la réforme de retraites contre +6,8% dans l'option 2
- L'augmentation de la fréquence des décès de +11,2% liée à une augmentation de l'âge moyen

### Risque incapacité :

Tout comme pour les risques décès et santé, la sinistralité incapacité est plus importante pour les âges les plus élevés. Selon différents baromètres de l'absentéisme publiés en 2023 (AXA, WTW, Verlingue, AG2R La Mondiale ...), la sinistralité pour les plus de 55 ans est de 30% à 50% plus élevée que la sinistralité moyenne du portefeuille.

La sinistralité additionnelle liée à la réforme des retraites a été estimée en appliquant les probabilités d'absentéisme aux deux populations avant et après réforme des retraites définies ci-dessus (option 1 ou 2).

Les résultats sont disponibles ci-après :

	Distribution assurés	Sur-sinistralité assurés >= 55 ans	Hausse Masse salariale → Impact Coût moyen	Augmentation âge moyen → Impact Fréquence / Durée sinistre	Impact Sinistralité Totale
Cas 1	option 1	+30%	+1,6%	+2,0%	+3,7%
Cas 2	option 1	+50%	+1,6%	+3,3%	+5,0%
Cas 3	option 2	+30%	+6,8%	+2,0%	+9,0%
Cas 4	option 2	+50%	+6,8%	+3,3%	+10,3%

Figure 3 : modélisation de l'impact du passage de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans sur le risque incapacité.

En fonction des hypothèses retenues, la réforme des retraites aurait un impact de +3,7% à +10,3% sur la sinistralité et de +2% à +3,3% à masse salariale constante.

### **Cas 2 : Réassurance en excédent de sinistres**

Deux cas de figure ont été testés à partir des hypothèses énoncées précédemment : un premier cas où le nombre d'assurés reste constant (option 1), un second dans lequel le nombre d'assurés augmente proportionnellement à la part de la population entre 63 et 64 ans (option 2).

Dans le cadre d'une structure en excédent de sinistre, le scénario central propose une priorité de 60 000€ et une capacité de 20 000€.

Par construction, le réassureur ne couvre que la part des sinistres dépassant 60 000€ et donc dans notre exemple les sinistres survenant pour les assurés de 45 ans et plus.

Pour chaque cas, le niveau de priorité permettant le maintien du même budget de réassurance qu'avant réforme des retraites a été estimé. Ces nouveaux niveaux de priorité seront représentés par les options 1 bis et 2 bis pour lesquelles le plafond a été maintenu à 80 000€.

Les résultats sont disponibles ci-dessous :

### Risque décès :

	Priorité	Capacité	Hausse Masse salariale → Impact Coût moyen	Augmentation âge moyen → Impact Fréquence	Impact Sinistralité Totale	Variation priorité
Option 1	60 000	20 000	+1,6%	+27,2%	+29,3%	0,0%
Option 1 bis	62 748	17 252	+1,6%	-1,6%	0,0%	+4,6%
Option 2	60 000	20 000	+6,8%	+27,2%	+35,9%	0,0%
Option 2 bis	63 225	16 775	+6,8%	-6,3%	0,0%	+5,4%

Figure 4 : modélisation de l'impact du passage de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans sur le risque décès en non proportionnel

L'écart de sinistralité est expliqué par deux facteurs :

- L'augmentation des capitaux sous risque moyens : les assurés plus âgés ont un salaire plus élevé et sont plus nombreux dans l'option 2. La masse salariale augmente donc de +1,6% dans l'option 1 contre +6,8% dans l'option 2 après la réforme des retraites.
- A structure identique, la réforme des retraites mène à une augmentation de la fréquence de des décès conduisant à une augmentation de la sinistralité de +27,2% à charge de l'XS tête.
- Pour maintenir le même niveau de sinistralité à charge de l'XS tête, il faudrait augmenter la priorité de +4,6% pour l'option 1 et de +5,4% pour l'option 2.

### Risque incapacité :

	Distribution assurés	Sur-sinistralité assurés >= 55 ans	Priorité	Capacité	Hausse Masse salariale → Impact Coût moyen	Augmentation âge moyen → Impact Fréquence / Durée sinistre	Impact Sinistralité Totale	Variation priorité
Cas 1	option 1	+30%	60 000	20 000	+1,6%	+17,4%	+19,2%	
Cas 1 bis	option 1	+30%	61 707	18 293	+1,6%	-1,6%	0,0%	+2,8%
Cas 2	option 1	+50%	60 000	20 000	+1,6%	+19,8%	+21,7%	
Cas 2 bis	option 1	+50%	61 959	18 041	+1,6%	-1,6%	0,0%	+3,3%
Cas 3	option 2	+30%	60 000	20 000	+6,8%	+17,4%	+25,3%	
Cas 3 bis	option 2	+30%	62 155	17 845	+6,8%	-6,3%	0,0%	+3,6%
Cas 4	option 2	+50%	60 000	20 000	+6,8%	+19,8%	+27,9%	
Cas 4 bis	option 2	+50%	62 425	17 575	+6,8%	-6,3%	0,0%	+4,0%

Figure 5 : modélisation de l'impact du passage de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans sur le risque incapacité en non-proportionnel.

L'écart de sinistralité est expliqué par deux facteurs :

- L'augmentation des capitaux sous risque moyens : comme pour le décès, les assurés plus âgés ont un salaire plus élevé et sont plus nombreux dans l'option 2. La masse salariale augmente donc de +1,6% dans l'option 1 contre +6,8% dans l'option 2 après la réforme des retraites.
- A structure identique, la réforme des retraites mène à une augmentation des incidences et durées des incapacités moyennes portées par les assurés les plus âgés. La charge de sinistres augmente de +17,4% à +19,8%.
- Pour revenir au même niveau de sinistralité à charge de l'XS tête, il faudrait augmenter la priorité de +2,8% pour l'option 1 à +4,0% pour l'option 2.

Pour les risques décès comme incapacité, là où sur une structure proportionnelle la sinistralité additionnelle sera partagée par la cédante et le réassureur dans les proportions du traité, sur un traité XS tête, un effet de seuil est observé, laissant à la charge du traité de réassurance une part de la sinistralité additionnelle plus importante. Ce constat est cohérent avec l'objectif de couverture des risques de pointe des traités non proportionnels.

Notons que ces exemples simplifiés ne constituent pas une règle, et qu'en fonction des hypothèses retenues, les résultats auraient été différents.

Parmi les principales limites, les points suivants peuvent être cités :

- Le taux d'emploi est supposé être le même en fonction de l'âge uniquement. Dans le cas de l'assurance collective, cela supposerait que le niveau de chômage serait le même pour tous les âges, en plus de l'absence de prise en compte d'un nombre d'invalidités plus important à partir de certains âges.
- Le capital décès est uniquement basé sur le salaire (pas de prise en compte d'éventuelles rentes éducation ou de rentes de conjoint).

- L'âge légal du départ à la retraite va augmenter graduellement. La population assurée au sein des portefeuilles n'évoluera donc pas si brusquement. Pour rappel, dans les exemples, le départ à la retraite est effectif à l'âge minimal d'ouverture des droits.
- Dans le cas des traités en excédent de sinistre, notons que plus la priorité est importante, plus les effets de seuil le sont. Avec des choix de priorité plus basses, les impacts auraient été plus limités.

## Conclusion

La réforme des retraites entrée en vigueur septembre 2023 recule l'âge minimal légal de départ en retraite pour une part importante de la population française. Ceci a un impact direct sur la sinistralité prévoyance et santé des produits d'assurance.

Les organismes assureurs devront couvrir des années supplémentaires pour des âges où le risque est plus important. En effet, la probabilité de décéder, d'être en arrêt de travail ou d'avoir recours à des soins est croissante avec l'âge et, de plus, les montants assurés sont plus importants pour les assurés les plus âgés.

En revanche, l'impact sur la sinistralité invalidité sera négligeable car les salariés invalides bénéficieront de la retraite à taux plein à 62 ans.

Les effets sur les équilibres techniques des contrats seront différents suivant que le contrat d'assurance est individuel ou collectif. Les contrats individuels proposent usuellement un tarif fonction de l'âge et seront moins impactés que les contrats collectifs pour lesquels le tarif est mutualisé. La fréquence et le coût moyen des sinistres des portefeuilles collectifs augmentant, à taux de cotisation identiques, les ratios de sinistralité seront dégradés.

Les effets observés sur les contrats d'assurance auront des implications sur les traités de réassurance.

Pour les couvertures de réassurance en quote-part, les sorts du réassureur et de la cédante étant liés, les effets seront similaires.

Sur la partie non-proportionnelle, les conséquences sont dépendantes du type de structure.

Les impacts seront limités pour les traités en excédent de sinistre par évènement (XS Cat) et les Stop Loss.

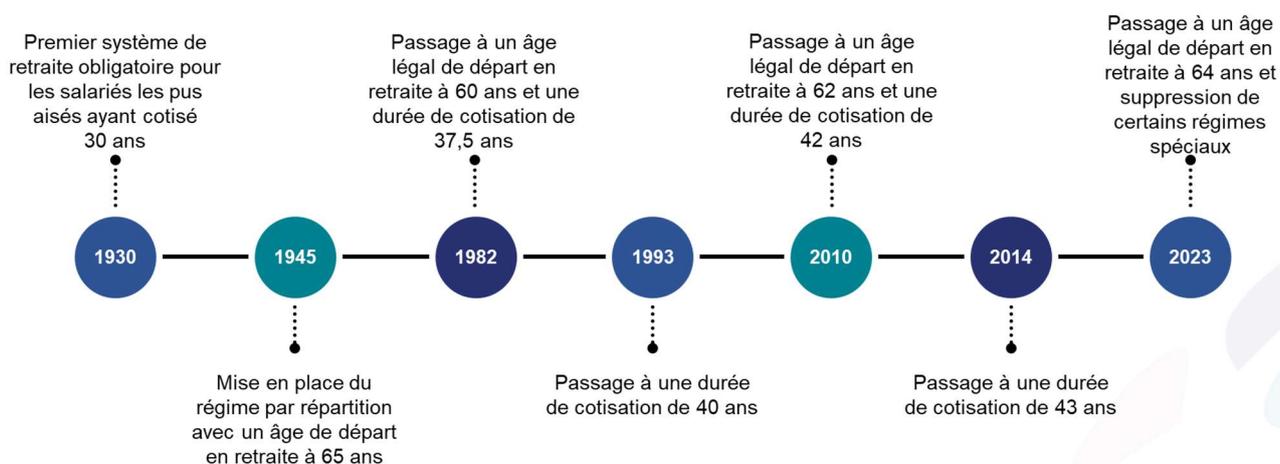
Il en est autrement pour les couvertures XS Tête où des effets de seuils pourraient être observés. Le fait de repousser de 2 ans l'âge minimal légal de départ en retraite viendra augmenter le nombre d'assurés ayant des capitaux sous risque importants et dont la probabilité de décéder ou d'être en arrêt de travail est plus élevée.

Ceci amènerait donc une fréquence et un coût moyen des sinistres plus élevés à charge des traités.

## Annexe

### a) Rappel des mesures portées par la réforme des retraites

Comme évoqué en introduction, depuis sa création le régime de retraite en France a connu plusieurs transformations afin de s'adapter aux évolutions de la société française et de garantir sa pérennité.



Dans un rapport publié en 2023, la Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation (DREES) et des Statistiques mentionne, qu'à fin 2021, 17 millions de personnes sont retraitées. Depuis sa mise en place, le système de retraite a dû faire face à des changements de structure importants notamment sur le ratio actifs/retraités. Toujours selon la DREES, alors qu'on comptait 4 actifs par retraité en 1960, on en compte 1,7 en 2021 et on estime que ce chiffre passera à 1,2 actifs par retraité en 2050.

D'un point de vue financier, d'après le Conseil d'Orientation des Retraites, les prestations retraite représentaient 5,4% du PIB en 1960, 13,8% en 2021 et seraient situées entre 13% et 14,7% du PIB en 2050.

Face à ce constat, les services publics ont revu certains éléments du système de retraite en France. La réforme des retraites, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, apporte des modifications à plusieurs aspects :

- **La durée de cotisation et l'âge légal de départ en retraite**

Pour les générations nées après septembre 1968, la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein passera à 43 ans d'ici 2027.

L'âge légal de départ est alors recalculé à 64 ans (contre 62 ans avant la réforme), le report sera fait graduellement : 63 ans en 2027 puis 64 ans en 2030. L'âge de la retraite à taux plein reste fixé à 67 ans pour les personnes n'ayant pas pu cotiser 43 ans, à l'exception des personnes invalides pour lesquelles un départ à la retraite à taux plein est maintenu dès 62

ans. Le décalage de l'âge minimal de départ en retraite sera appliqué par génération de la façon suivante :

Année de naissance	Âge minimal légal de départ en retraite après la réforme
avant septembre 1961	62 ans
à partir de septembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans

- **Les carrières longues**

Les personnes concernées par de longues carrières ont la possibilité, pour ceux ayant commencé à travailler avant 16 ans de partir en retraite à partir de 58 ans ; entre 16 ans et 18 ans de partir en retraite à partir de 60 ans ; entre 18 ans et 20 ans de partir en retraite à partir de 62 ans et enfin pour les personnes ayant commencé à travailler entre 20 ans et 21 ans de partir en retraite à partir de 63 ans.

- **Les fonctionnaires**

Les fonctionnaires sont également concernés par l'allongement de la durée de cotisation et le report de l'âge légal de départ en retraite. Pour les agents des catégories « actives » et « super actives » il sera encore possible de partir à la retraite plus tôt ; 59 ans (contre 57 ans) pour les catégories actives ; 54 ans (contre 52 ans) pour les catégories super actives. La possibilité de travailler jusqu'à l'âge de 70 ans sera étendue, cette mesure ne sera plus seulement réservée aux fonctionnaires ayant des enfants ou une carrière incomplète. Le dispositif de retraite progressive sera étendu aux agents publics. Un fonds de prévention auprès de l'Assurance Maladie sera créé afin de prévenir l'usure professionnelle dans les secteurs hospitaliers et médico-social.

- **Le montant de la pension minimale**

La pension minimale à taux plein sera revalorisée à 1 200€ par mois en liant le minimum contributif (MICO) au SMIC.

- **La prise en compte de la pénibilité**

Le compte professionnel de prévention évoluera avec une accumulation des droits dé plafonnée, une meilleure prise en compte des poly-expositions et des facteurs de risques tel que le travail de nuit, également la création d'un congé de reconversion professionnelle. Un « fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle » sera créé pour financer des actions de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle.

- **Les régimes spéciaux**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les principaux régimes spéciaux de retraite sont supprimés. Cela concerne les régimes des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire, de la Banque de France et des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Les nouveaux embauchés sont alors rattachés au régime général au titre des retraites, les salariés présents avant cette date restent affiliés à leur régime spécial selon la clause du « grand-père ». Les régimes particuliers de retraite, tels que les marins, l'Opéra de Paris, la Comédie Française, ou les régimes autonomes des professions libérales et les régimes agricoles ne seront pas réformés.

Cette réforme va impacter les organismes assureurs proposant des garanties de santé et prévoyance, notamment pour les contrats collectifs dont la couverture cesse lorsque le salarié ouvre ses droits à la retraite. L'allongement de la durée d'activité de la population imposera d'assurer une période supplémentaire pas ou peu observée jusqu'alors et durant laquelle la probabilité de décès ou d'être en arrêt de travail est plus importante.